



Circulaire du 22 septembre 2023
Date d'application : immédiate

Le directeur des affaires civiles et du sceau

à

**Mesdames et Messieurs les procureurs générales et procureurs généraux
près les cours d'appel**

Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel

**Mesdames et Messieurs les procureurs et procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires**

POUR ATTRIBUTION

Monsieur le premier président de la Cour de cassation

Monsieur le procureur général près la Cour de cassation

Mesdames et Messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les présidentes et présidents des tribunaux judiciaires

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature

Madame la directrice de l'École nationale des greffes

Madame la présidente du Conseil supérieur du notariat

Monsieur le président du Conseil national des barreaux

POUR INFORMATION

N° NOR : JUSC2320454C

N° CIRC : CIV/04/23

N/REF : C1/ 202330000881

OBJET : Circulaire relative aux dispositions civiles issues de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption

MOTS-CLEFS : adoption simple – adoption plénière – adoption internationale – couples non mariés - placement en vue de l'adoption simple - pupille de l'Etat – enfants judiciairement déclarés délaissés – prohibition des adoptions intrafamiliales - majeur protégé hors d'état de consentir – mineur âgé de plus de treize ans hors d'état de consentir – assistance médicale à la procréation – refonte du titre VIII du livre I^{er} du code civil

ANNEXES :

- Fiche 1: Présentation des dispositions civiles
- Fiche 2 : Libellé des mentions relatives à l'adoption simple

Publication: La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel du ministère de la justice* (BOMJ) et diffusée sur l'intranet de la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice.

* * *

Les dispositions civiles de la [loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption](#) :

- ouvrent l'adoption aux couples de partenaires liés par un pacte civil de solidarité et de concubins ainsi que l'adoption de l'enfant de l'autre membre du couple non marié ;
- introduisent trois nouveaux cas qui permettent, par exception, d'adopter en la forme plénière un enfant âgé de plus de quinze ans ;
- créent une période de placement en vue de l'adoption simple des pupilles de l'État et des enfants judiciairement déclarés délaissés ;
- prohibent les adoptions plénière et simple entre ascendants et descendants en ligne directe et entre frères et sœurs ;
- permettent l'adoption du mineur âgé de plus de treize ans ou du majeur lorsqu'ils sont hors d'état d'exprimer leur consentement ;
- permettent, exceptionnellement et pour une période transitoire de trois ans, à la femme qui, au sein d'un couple de femmes, n'a pas accouché de l'enfant issu d'une assistance médicale à la procréation réalisée à l'étranger, d'adopter celui-ci malgré le refus de la femme qui a accouché de consentir à la reconnaissance conjointe prévue au IV de [l'article 6 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique](#) ;
- définissent l'adoption internationale et mettent fin aux adoptions internationales individuelles ;
- ont habilité le Gouvernement à modifier les dispositions du code civil et du code de l'action sociale et des familles relatives à l'adoption afin, d'une part, de tirer les conséquences, sur l'organisation formelle du titre VIII du livre I^{er} code civil, des modifications issues de la loi du 21 février 2022, et, d'autre part, d'harmoniser ces dispositions sur un plan sémantique ainsi que d'assurer une meilleure coordination entre elles.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 23 février 2022, à l'exception de la recodification du titre VIII du livre I^{er} code civil ([ordonnance n° 2022-1292 du 5 octobre 2022 prise en application de l'article 18 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption](#)), ainsi que les dispositions d'application de la loi précitée ([décret n° 2022-1630 du 23 décembre 2022 portant diverses dispositions d'application de la réforme de l'adoption](#)) qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

La présente circulaire est accompagnée d'une **fiche 1** qui détaille ces dispositions civiles. La réforme de l'adoption nécessite également d'adapter les formules des mentions apposées en marge des actes de naissance relatives à l'adoption simple (**fiche 2**).

Vous veillerez à la diffusion de la présente circulaire aux officiers de l'état civil de votre ressort et à m'informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau - sous-direction du droit civil - bureau du droit des personnes et de la famille (courriel : dacs-c1@justice.gouv.fr).

Le directeur des affaires civiles et du sceau



Rémi DECOUT-PAOLINI

FICHE 1:
PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS CIVILES

I. L'ouverture de l'adoption aux couples de partenaires liés par un pacte civil de solidarité et de concubins, et de l'adoption de l'enfant de l'autre membre du couple non marié

Le premier alinéa de [l'article 343](#) du code civil ouvre l'adoption aux couples de partenaires liés par un pacte civil de solidarité et de concubins.

Son second [alinéa](#) abaisse, pour tous les couples mariés ou non mariés, la durée minimale de la communauté de vie entre les adoptants de deux à **un an**, et l'âge minimal de chacun des adoptants de vingt-huit à **vingt-six ans**.

Ces conditions de durée minimale de communauté de vie et d'âge minimal sont alternatives : si le couple justifie d'une durée de communauté de vie d'au moins égale à un an, la condition d'âge minimal pour chacun des membres du couple n'est pas exigée. Inversement, si chacun des membres du couple est âgé d'au moins vingt-six ans, la condition de durée minimale de la communauté de vie n'est pas exigée.

La preuve de la durée de la communauté de vie peut être rapportée par tous moyens : copie de l'acte de mariage, copie du récépissé de la déclaration conjointe de PACS, copie de l'attestation de concubinage délivrée en mairie le cas échéant, attestations de tiers, production d'un bail mentionnant les deux locataires, etc.

En cas d'adoption individuelle, l'adoptant doit être âgé de vingt-six ans, et non plus de vingt-huit ans ([article 343-1 alinéa 1^{er}](#) du code civil).

Lorsque la personne qui adopte seule est en couple, l'époux ou l'épouse, ou, depuis la loi du 21 février 2022, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, doit consentir à cette adoption ([article 343-1 alinéa 2](#) du code civil). Le consentement de son concubin n'est en revanche pas exigé.

En cas d'adoption de l'enfant de l'autre membre du couple (conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin), la condition d'âge minimal de vingt-six ans n'est pas exigée ([article 343-2](#) du code civil).

Conformément à [l'article 1171](#) du code de procédure civile, le tribunal vérifie si les conditions de durée minimale de communauté de vie et d'âge minimal sont remplies dans un délai de six mois à compter soit du dépôt de la requête par le ou les adoptants, soit de sa transmission au tribunal par le procureur de la République.

Lorsque l'adopté est âgé de quinze ans et plus, la représentation par un avocat est obligatoire, sauf lorsque l'adopté a été recueilli au foyer du requérant avant l'âge de quinze ans (articles [760](#) et [1166](#) du code de procédure civile). Dans cette hypothèse, le requérant peut former lui-

même la demande par simple requête adressée au procureur de la République qui doit la transmettre au tribunal ([article 1168, alinéa 2](#) du code de procédure civile).

La fiche 2 présente les nouvelles formules de mentions relatives à l'adoption simple. Celles-ci remplacent les formules des mentions 12-1 à 12-4 figurant dans la [circulaire du 26 août 2020](#) relative aux tableaux récapitulatifs des formules de mentions apposées en marge des actes de l'état civil¹.

II. Nouveaux cas d'adoption en la forme plénière d'un enfant âgé de plus de quinze ans

L'adoption plénière n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans ([article 345, alinéa 1^{er}](#) du code civil).

Toutefois, afin de faciliter l'adoption plénière des enfants lorsque ce projet de vie est conforme à leur intérêt, les 3^o et 4^o de [l'article 345](#) du code civil créent trois nouveaux cas qui permettent, par exception, d'adopter en la forme plénière un enfant âgé de plus de quinze ans :

- les deux cas prévus aux 2^o et 3^o de [l'article 344](#) du code civil visent les pupilles de l'Etat pour lesquels le conseil de famille des pupilles de l'Etat a consenti à l'adoption, et les enfants judiciairement déclarés délaissés ;
- le cas prévu au 4^o de [l'article 345](#) du code civil vise l'adoption de l'enfant de l'autre membre du couple (conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin).

Ces trois nouveaux cas s'ajoutent à ceux déjà visés par le droit antérieur : lorsque l'enfant a été accueilli avant ses quinze ans par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ([article 345 1^o](#) du code civil), et lorsque l'enfant a fait l'objet d'une adoption simple avant ses quinze ans ([article 345 2^o](#) du code civil).

Le deuxième alinéa de [l'article 345](#) du code civil élève à vingt et un ans, et non plus vingt ans comme le prévoyait le droit antérieur, le plafond d'âge maximal en deçà duquel il est exceptionnellement possible d'adopter un enfant en la forme plénière. Ainsi, au-delà de l'âge de vingt et un ans, seule l'adoption simple est possible, quel que soit le statut de l'adopté.

III. Création d'une période de placement en vue de l'adoption simple des pupilles de l'Etat ou des enfants judiciairement déclarés délaissés

[L'article 351, alinéa 1^{er}](#) du code civil prévoit que le placement en vue de l'adoption, qui, avant la loi du 21 février 2022, était prévu uniquement en cas d'adoption plénière, est désormais applicable en cas d'adoption simple des pupilles de l'Etat et des enfants judiciairement déclarés délaissés.

¹ Les formules de mentions figurant après la mention n°12-4, portant sur les conséquences sur le nom dans les actes de naissance du conjoint ou partenaire et enfant de l'adopté, restent quant à elles sans changement.

Cette extension vise, d'une part, à déterminer la date certaine du changement de positionnement de la famille adoptante lorsque celle-ci était la famille d'accueil de l'adopté, et, d'autre part, à répondre à l'enjeu des actes usuels de l'autorité parentale (cf. *infra*).

L'alinéa 2 précise que le placement en vue de l'adoption prend effet à la date de la remise effective de l'enfant aux futurs adoptants. Cette précision vise à clarifier le fait que le placement est une période et non un évènement qui se réalise à un instant donné.

Afin de clarifier le type d'actes que les futurs parents adoptifs peuvent accomplir pendant le placement, et ainsi sécuriser leurs rapports avec les tiers, l'article 352-1 du code civil précise que le ou les futurs adoptants peuvent réaliser les actes usuels de l'autorité parentale² relativement à la personne de l'enfant à partir de la remise de celui-ci et jusqu'au prononcé du jugement d'adoption. Cette disposition est applicable au placement tant en vue d'une adoption plénière que d'une adoption simple.

Enfin, en application de l'article 352-2 du code civil, le placement en vue de l'adoption plénière fait obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine, de même qu'il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas d'adoption simple car il peut être de l'intérêt de l'enfant de bénéficier de l'établissement d'un second lien de filiation, dès lors qu'il est de l'essence et de l'intérêt de cette forme d'adoption de permettre la coexistence de plusieurs liens de filiation.

IV. Prohibition des adoptions plénière et simple entre ascendants et descendants en ligne directe et entre frères et sœurs

L'article 346 du code civil, créé par la loi du 21 février 2022, prohibe les adoptions plénière et simple entre ascendants et descendants en ligne directe et entre frères et sœurs. Les adoptions intrafamiliales entre collatéraux autres que ces collatéraux privilégiés demeurent possibles (par exemple, entre oncle, tante, neveu, nièce, cousin, cousine).

Cette disposition vise à éviter le risque de confusion dans les repères familiaux en raison du bouleversement générationnel que génère l'établissement d'un lien de filiation entre deux personnes déjà unies par un lien de parenté en ligne directe ou collatérale.

Afin d'assurer la prise en charge de l'enfant au quotidien par ses grands-parents ou ses frères et sœurs, d'autres mécanismes que l'adoption peuvent être mobilisés, telles que la délégation de l'exercice de l'autorité parentale.

² La jurisprudence définit l'acte usuel de l'autorité parentale comme un acte de la vie quotidienne sans gravité qui s'inscrit dans la continuité du passé et n'engage pas l'avenir de l'enfant (cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 oct. 2011, n° 11/00127). Les actes obligatoires, comme la scolarisation des enfants à compter de l'âge de trois ans ou l'administration des vaccins obligatoires, sont généralement considérés comme des actes usuels, tandis que ceux susceptibles de donner lieu à une appréciation au cas par cas, comme le choix d'une orientation scolaire, d'une école confessionnelle ou encore une autorisation d'opérer ne le sont pas.

Par exception à ce qui précède, le tribunal peut prononcer l'adoption entre ascendants et descendants en ligne directe et entre frères et sœurs s'il existe des motifs graves que l'intérêt de l'adopté commande de prendre en considération. Ainsi, des motifs graves qui serviraient, par exemple, l'intérêt de la famille mais non celui du mineur ne peuvent justifier le prononcé de l'adoption.

L'appréciation de ces motifs relève du pouvoir souverain des juges du fond.

V. L'adoption des mineurs âgés de plus de treize ans et des majeurs hors d'état d'exprimer leur consentement

L'adopté âgé de plus de treize ans doit consentir personnellement à sa propre adoption.

Par exception, [l'article 350](#) du code civil autorise l'adoption du mineur âgé de plus de treize ans ou du majeur lorsqu'ils sont hors d'état de consentir personnellement à leur adoption sous réserve, d'une part, que cette adoption est conforme à leur intérêt, et, d'autre part, du recueil préalable de l'avis d'un administrateur *ad hoc* ou de la personne chargée de la mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne.

Le recueil de cet avis n'est pas un mécanisme de représentation puisque [l'article 358](#) du code civil range le consentement à sa propre adoption dans la catégorie des actes strictement personnels, c'est-à-dire insusceptibles d'assistance ou de représentation. Il s'agit de l'avis personnel de l'administrateur *ad hoc* ou de la personne en charge de la mesure de protection sur l'opportunité du projet d'adoption du mineur ou du majeur protégé.

Le tribunal judiciaire désigne l'administrateur *ad hoc* par un jugement avant-dire droit. Afin de faciliter l'identification des dossiers d'adoption qui nécessitent une telle désignation et de rationaliser leur audience, il est recommandé au(x) requérant(s) de formaliser la demande aux fins de désignation d'un administrateur *ad hoc* dans la requête en adoption, et non lors de l'audience.

En application de [l'article 1210-1](#) du code de procédure civile, lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, il est impossible de choisir l'administrateur *ad hoc* au sein de la famille, la juridiction peut désigner une personne figurant sur une liste spéciale arrêtée par l'assemblée générale de la cour d'appel et prévue à [l'article R53](#) du code de procédure pénale.

Lorsque l'adopté est un majeur protégé, l'avis de la personne chargée de la mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne est joint à la requête en adoption.

VI. Création d'un dispositif transitoire afin de permettre l'adoption de l'enfant issu d'une assistance médicale à la procréation réalisée à l'étranger malgré le refus de la femme qui a accouché de consentir à la reconnaissance conjointe

L'article 6 IV de loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique prévoit que, pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la loi, le couple de femmes qui a eu recours à une assistance médicale à la procréation (AMP) à l'étranger avant la publication de la loi peut faire, devant notaire, une reconnaissance conjointe de l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la femme qui a accouché. La reconnaissance conjointe ainsi réalisée établit la filiation à l'égard de l'autre femme.

L'article 9 de la loi du 21 février 2022 prévoit, à titre exceptionnel et pour une durée de trois ans à compter de sa promulgation, que lorsque la femme qui a accouché d'un enfant issu d'une AMP réalisée à l'étranger avant la publication de la loi refuse, sans motif légitime, de consentir à la reconnaissance conjointe précitée, la femme qui n'a pas accouché peut adopter cet enfant.

Cette possibilité est conditionnée à la preuve, d'une part, de l'existence d'un projet parental commun, et, d'autre part, de la réalisation de l'AMP à l'étranger **avant la publication de la loi du 2 août 2021 précitée.**

La preuve de ce projet parental commun peut être rapportée par tout moyen (par exemple : le consentement éclairé au don fait à l'étranger, la facture du centre étranger d'AMP éventuellement accompagné du contrat signé entre le couple et le centre d'AMP ; à défaut, les correspondances avec les équipes médicales attestant de la réalisation d'une insémination artificielle avec tiers donneur ou d'un transfert d'embryon ; à défaut de tout autre moyen de preuve possible, des attestations de tiers). En revanche, la preuve du projet parental commun ne peut résulter des seules déclarations ou attestations des membres du couple.

Il n'est pas exigé que les deux femmes soient en couple au moment de la requête en adoption, ni que la femme qui n'a pas accouché ait accueilli l'enfant pendant six mois.

La date de réalisation de l'AMP s'apprécie au regard de la date de l'insémination artificielle ou du transfert d'embryon.

Le tribunal prononce l'adoption s'il estime que le refus de la reconnaissance conjointe est contraire à l'intérêt de l'enfant et si la protection de ce dernier l'exige. Il statue par une décision spécialement motivée.

L'adoption entraîne les mêmes effets, droits et obligations qu'en matière d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité ou du concubin.

VII. L'adoption internationale : définition et prohibition des adoptions individuelles

Le nouvel article 370-2 du code civil introduit la définition de l'adoption internationale. Une adoption est internationale dans deux hypothèses :

- lorsqu'un mineur résidant habituellement dans un Etat étranger a été, est ou doit être déplacé, dans le cadre de son adoption, vers la France, où résident habituellement le ou les adoptants ;

- ou lorsqu'un mineur résidant habituellement en France a été, est ou doit être déplacé, dans le cadre de son adoption, vers un Etat étranger, où résident habituellement le ou les adoptants.

Ainsi, le critère principal d'une adoption internationale est la résidence habituelle des parties dans deux Etats différents, et non leur nationalité.

Cette définition se fonde sur les critères d'applicabilité de la [Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale](#) (ci-après « Convention de La Haye 1993 ») à laquelle la France est partie. Dès lors qu'une adoption peut être qualifiée d'internationale, les garanties procédurales et principes éthiques que la Convention de La Haye impose doivent être respectés.

La loi du 21 février 2022 prévoit que dans le cadre d'une procédure d'adoption internationale, toute démarche individuelle est désormais interdite. L'accompagnement par un opérateur, public ou privé, est obligatoire.

[L'article L225-14-3](#) du code de l'action sociale et des familles, créé par la loi du 21 février 2022, fait ainsi obligation aux personnes résidant habituellement en France qui disposent d'un agrément en vue d'adoption et souhaitent adopter un mineur résidant habituellement à l'étranger, d'être accompagnées dans leur démarche par un organisme autorisé pour l'adoption ([article L225-11](#) du code de l'action sociale et des familles) ou par l'Agence française de l'adoption³.

Une dérogation à cette interdiction est prévue par [l'article 15](#) de la loi du 21 février 2022 pour les candidats à l'adoption titulaires d'un agrément en cours de validité au 22 février 2022, date de publication de la loi, et dont le dossier d'adoption a été enregistré auprès de la Mission de l'adoption internationale⁴ au plus tard six mois après la promulgation de la loi, soit avant le 22 août 2022. Ces conditions sont cumulatives.

VIII. Habilitation du Gouvernement à modifier les dispositions du code civil et du code de l'action sociale et des familles relatives à l'adoption

³ Opérateur public français désormais intégré au sein du Groupement d'intérêt public « France Enfance Protégée » créé par la [loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants](#) ([article L225-15](#) du code de l'action sociale et des familles).

⁴ La Mission de l'adoption internationale (MAI), Autorité centrale française pour la Convention de La Haye de 1993, exerce une mission de contrôle de la régularité de ces procédures, notamment au regard des principes de la Convention. Conformément à [l'article R148-11](#) du code de l'action sociale et des familles, la MAI dispose d'une compétence exclusive en matière de visas relatifs aux procédures d'adoption internationale, que le pays d'origine soit ou non partie à la Convention de La Haye de 1993. En conséquence, afin de déterminer si un visa relatif à la procédure d'adoption internationale a été délivré, et, le cas échéant, de connaître les motifs du refus de visa, les juridictions appelées à connaître de procédures d'adoption internationale sont invitées à se rapprocher de la MAI (courrier.fae-mai@diplomatie.gouv.fr).

L'article 18 de la loi du 21 février 2022 a habilité le Gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, les dispositions du code civil et du code de l'action sociale et des familles relatives à l'adoption afin :

- d'une part, de tirer les conséquences, sur l'organisation formelle du titre VIII du livre I^{er} du code civil, des modifications issues de la loi du 21 février 2022, à savoir la revalorisation de l'adoption simple et la spécificité de l'adoption de l'enfant de l'autre membre du couple ;
- d'autre part, d'harmoniser ces dispositions sur un plan sémantique ainsi que d'assurer une meilleure coordination entre elles.

L'ordonnance n° 2022-1292 du 5 octobre 2022 prise en application de l'article 18 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Ses dispositions s'appliquent aux instances introduites depuis cette date.

1. Nouvelle organisation du titre VIII du livre I^{er} du code civil relatif à la filiation adoptive

Le titre I^{er} de l'ordonnance précitée procède à une refonte, purement formelle et à droit constant, du titre VIII du livre I^{er} du code civil, dans un objectif de pédagogie et de meilleure lisibilité des dispositions.

Elle subdivise ainsi le titre VIII relatif à la filiation adoptive en cinq chapitres :

- un chapitre I^{er} relatif aux conditions requises pour l'adoption. Applicables à l'adoption plénière et à l'adoption simple, ces conditions sont relatives à l'adoptant, à l'adopté, aux rapports entre l'adoptant et l'adopté ainsi qu'au consentement à l'adoption ;
- un chapitre II relatif à la procédure et au jugement d'adoption. Applicables à l'adoption plénière et à l'adoption simple, les dispositions qu'il contient sont relatives au placement en vue de l'adoption, à l'agrément et au jugement d'adoption ;
- un chapitre III relatif aux effets de l'adoption. Il contient des dispositions communes à l'adoption plénière et à l'adoption simple, et présente les effets propres à chacun des deux types d'adoption ;
- un chapitre IV relatif à l'adoption de l'enfant de l'autre membre du couple. Il contient les dispositions communes à l'adoption plénière et à l'adoption simple de l'enfant de l'autre membre du couple et des dispositions propres à chacun des deux types d'adoption ;
- un chapitre V relatif à l'adoption internationale, aux conflits de lois et à l'effet en France des adoptions prononcées à l'étranger.

2. Harmonisation sur un plan sémantique et coordination légistique

Le titre II de l'ordonnance précitée harmonise, sur un plan sémantique, les dispositions contenues dans le code civil avec celle du code de l'action sociale et des familles. A titre illustratif, le terme « abandon » est remplacé, dans le code de l'action sociale et des familles, par celui de « délaissé parental », en vigueur depuis la [loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant](#).

La refonte du titre VIII du livre I^{er} du code civil a également nécessité de coordonner, dans le code de l'action sociale et des familles, les dispositions de renvoi au code civil.

IX. Le décret d'application de la réforme de l'adoption

Le [décret n° 2022-1630 du 23 décembre 2022 portant diverses dispositions d'application de la réforme de l'adoption](#) tire les conséquences réglementaires des dispositions civiles de la loi du 21 février 2022.

Il modifie le code de procédure civile et les dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles et du code de la défense afin de coordonner les dispositions de renvoi au code civil avec la nouvelle présentation du titre VIII précité, de viser le cas de l'adoption de l'enfant du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, de supprimer le vocable obsolète de filiation légitime et naturelle, et, enfin, de viser tous les modes d'établissement de la filiation.

Outre ces coordinations, le décret crée, dans le code de procédure civile, un nouvel [article 1175-1](#) qui encadre les conditions relatives à la transcription et à la mention d'un jugement d'adoption sur les registres de l'état civil.

Ces dispositions de nature réglementaire, qui sont une simple reprise des alinéas 1^{er}, 2 et 5 de l'ancien [article 354](#) du code civil, n'apportent pas de modifications de fond. Elles précisent toutefois, d'une part, que la mention marginale relative à l'adoption simple est également apposée à la requête du procureur de la République sur l'acte de naissance de l'adopté et clarifie, d'autre part, le fait que la règle selon laquelle l'acte de naissance originaire est revêtu de la mention « adoption » et est considéré comme nul s'applique uniquement en cas de l'adoption plénière.

FICHE 2 :
FORMULES DE MENTIONS RELATIVES A L'ADOPTION SIMPLE

MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
N°	TYPES DE MENTIONS	MENTIONS APPOSÉES à la requête ou à la diligence de :	LIBELLÉ	OBSERVATIONS
12	ADOPTION SIMPLE			
12-1	Prononcée en France	Procureur de la République du lieu où l'adoption a été prononcée	<p>Adopté(e) en la forme de l'adoption simple par..... (Prénom(s) NOM de l'adoptant) (1), né(e) le à..... (2).</p> <p>Le nom de l'adopté(e) est (3)(4)(5).</p> <p>Jugement (arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de rendu le.....</p> <p>Le (date d'apposition de la mention) (6).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 343 à 344, 345-1 à 352-1, 353 à 355 et 363 C. civ.</p> <p>Art. 1175-1 C. proc. civ.</p> <p>(1) En cas de double nom de famille de l'adoptant, l'indication du nom de l'adoptant sera suivie de : « (1^{re} partie : 2^{nde} partie :) ».</p> <p>(2) Ajouter « et par » en cas d'adoption par deux personnes.</p> <p>(3) Lorsque le nom de l'adopté n'est pas modifié, la formule est la suivante : « L'intéressé(e) conserve le nom de... ».</p>

				<p>(4) En cas de substitution du nom d'origine de l'adopté par un double nom de famille (les noms de famille des deux adoptants mariés, partenaires ou concubins), l'indication du nom de l'adopté sera suivie de : « (1^{re} partie : 2^{nde} partie :) ».</p> <p>(5) Si la décision a modifié le ou les prénom(s) de l'adopté, la mention devra être complétée ainsi : « L'adopté(e) s'appelle (nouveau(x) Prénom(s) nouveau NOM ou NOM d'origine de l'adopté) ».</p> <p>(6) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
12-2	Prononcée à l'étranger	Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte de naissance de l'adopté	<p>Adopté(e) en la forme de l'adoption simple par..... (Prénom(s) NOM de l'adoptant) (1), né(e) le..... à.....(2)(3). (4)</p> <p>.....(Nature de la décision) de..... (Nom de l'autorité étrangère ayant prononcé l'adoption) rendu le (établi le ou dressé le).....</p> <p>Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n°..... (référence) du..... (date) Le..... (date d'apposition de la mention) (7).</p>	<p>Art. 343 à 344, 345-1 à 352-1, 353 à 355, 363, 363-1 et 370-5 C. civ. Art. 1175-1 C. proc. civ</p> <p>(1) En cas de double nom de famille de l'adoptant, l'indication du nom de l'adoptant sera suivie de : « (1^{re} partie : 2^{nde} partie :) ».</p>

		<p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> <p><u>Conséquence sur le nom de l'adopté:</u> En application des articles 363 et 363-1 C. civ., le procureur ordonnera la mention suivante :</p> <p>Le nom de l'adopté(e) est..... (5) (6).</p> <p>Instructions du procureur de la République de.....n°..... (référence) du.....(date)</p> <p>Le..... (date d'apposition de la mention) (7).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>(2) Ajouter « et par..... » en cas d'adoption par deux personnes.</p> <p>(3) Ajouter « , conjoint du / partenaire lié par un PACS avec le/ concubin du parent de l'adopté » en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint, du partenaire ou du concubin.</p> <p>(4) Si la décision étrangère a modifié le ou les prénom(s) de l'adopté, la mention devra être complétée ainsi : « L'adopté(e) se prénomme..... ».</p> <p>(5) En cas de substitution du nom d'origine de l'adopté par un double nom de famille (les noms de famille des deux adoptants mariés, partenaires ou concubins), l'indication du nom de l'adopté sera suivie de : « (1^{re} partie :..... 2^{nde} partie :) ».</p> <p>(6) Lorsque le nom de l'adopté n'est pas modifié, la formule est la suivante : « L'intéressé(e) conserve le nom de... ».</p> <p>(7) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
--	--	--	--

12-3	Adoption simple par le conjoint, le partenaire ou le concubin du parent de l'enfant adopté	Procureur de la République du lieu où l'adoption a été prononcée	<p>Adopté(e) en la forme de l'adoption simple par... (Prénom(s) NOM de l'adoptant) (1), né(e) le.... à..... Le nom de l'adopté(e) est..... (2) (3)</p> <p>Jugement (arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de rendu le</p> <p>Le..... (date d'apposition de la mention) (4). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 370, 370-1 à 370-1-2 et 370-1-7 C. civ. Art. 1175-1 C. proc. civ</p> <p>(1) En cas de double nom de famille de l'adoptant, l'indication du nom de l'adoptant sera suivie de : « 1^{re} partie : 2^{nde} partie : ».</p> <p>(2) Lorsque le nom de l'adopté n'est pas modifié, la formule est la suivante : « L'intéressé(e) conserve le nom de... ».</p> <p>(3) Si la décision a modifié le ou les prénom(s) de l'adopté, la mention devra être complétée ainsi : « L'adopté(e) s'appelle (nouveau(x) Prénom(s) nouveau NOM ou NOM d'origine de l'adopté) ».</p> <p>(4) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
12-4	Adoption simple prononcée à l'étranger <u>et</u> déclarée	Procureur de la République du tribunal ayant prononcé l'exequatur	<p>Adopté(e) en la forme de l'adoption simple par..... (Prénom(s) NOM de l'adoptant) (1), né(e) le.... à.....(2)(3)(4).</p>	<p>Art. 343 à 344, 345-1 à 352-1, 353 à 355, 363, 363-1, 370-1-7 et 370-5 C. civ. Art. 1175-1 C. proc. civ</p>

	<p><u>exécutoire par jugement d'equateur</u></p>		<p>.....(Nature de la décision) du/de..... (Nom de l'autorité étrangère ayant prononcé l'adoption) de (lieu de la décision) en date du, déclaré(e) exécutoire en France.</p> <p>Jugement du tribunal judiciaire (arrêt de la cour d'appel) de rendu le</p> <p>Le..... (date d'apposition de la mention) (7). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> <p>Conséquence sur le nom de l'adopté: En application des articles 363 et 363-1 C. civ., le procureur ordonnera la mention suivante :</p> <p>Le nom de l'adopté(e) est.....(5)(6).</p> <p>Instructions du procureur de la République de.....n°.... (référence) du....(date)</p> <p>Le..... (date d'apposition de la mention) (7). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>(1) En cas de double nom de famille de l'adoptant, l'indication du nom de l'adoptant sera suivie de : « (1^{re} partie : 2^{nde} partie :) ».</p> <p>(2) Ajouter « et par.... » en cas d'adoption par deux personnes.</p> <p>(3) Ajouter « , conjoint du / partenaire lié par un PACS avec le/ concubin du parent de l'adopté » en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint, du partenaire ou du concubin.</p> <p>(4) Si la décision étrangère a modifié le ou les prénom(s) de l'adopté, la mention devra être complétée ainsi : « L'adopté(e) se prénomme..... ».</p> <p>(5) En cas de substitution du nom d'origine de l'adopté par un double nom de famille (les noms de famille des deux adoptants mariés, partenaires ou concubins), l'indication du nom de l'adopté sera suivie de : « (1^{re} partie :.... 2^{nde} partie :) ».</p> <p>(6) Lorsque le nom de l'adopté n'est pas modifié, la formule est la suivante : « L'intéressé(e) conserve le nom de... ».</p>
--	--	--	--	--

				(7) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
--	--	--	--	---